



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/047

**OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES  
DIRECTES LOCALES**

**Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45**

**Nombre de Conseillers présents : 41**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 44**

**Quorum : 13**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Date d'affichage de la convocation au siège : 5 juin 2020**

**Le 12 juin de l'année deux mille vingt à  
18h30**

à Léognan – Espace Georges Brassens

Le Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes de Montesquieu,  
légalement convoqué, s'est réuni sous la  
présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
DANNÉ Philippe (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
BARRERE Philippe (Maire)	P		CLAVERIE Dominique (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOURGADE Laurence (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
PEREZ Gracia (Maire)	P		CLÉMENT Bruno (Maire)	P	
LEMIRE Jean-André (Maire)	P		FATH Bernard	P	
TALABOT Martine	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
BLANQUE Thierry	A		MOUCLIER Jean-François	P	
CANADA Béatrice	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BALAYE Philippe	P		PREVOTEAU Marie-Louise	P	
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	P	
GACHET Christian	P		POLSTER Monique	P	
LALANDE Bernadette	P		SIDAOUI Alain	E	M. CLAVERIE
ROUSSELOT Nathalie	P		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
BOURRIER Sylviane	E	M. DUFRANC	HEINTZ Jean-Marc	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BETENCOURT Catherine	P	
MARTINEZ Corinne	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BURTIN-DAUZAN
SOUBELET Véronique	P		FAURE Christian	P	
AULANIER Benoist	P		GIRAUDEAU Isabelle	P	
BONNETOT Aurore	P				

Le conseil communautaire nomme Mme LAGARDE, secrétaire de  
séance.

Le procès-verbal de la réunion du 25 février 2020 est adopté à l'unanimité.

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/047

## OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général des impôts,

**Vu** la délibération du 16 janvier 2002 décidant d'instituer la T.E.O.M.,

**Vu** la délibération du 23 septembre 2005 n°2005/42 fixant une zone de perception unique de la T.E.O.M. à compter du 1er janvier 2006,

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1069 nonies C,

### EXPOSE

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales doit intervenir avant le 15 avril de chaque année. Ce vote s'appuie sur l'état fiscal n°1259 transmis par les services fiscaux de l'État. Cet état retrace les bases prévisionnelles des impositions directes locales.

Le panier fiscal dont bénéficie la Communauté de communes a largement évolué depuis la création de la collectivité en 2002.

Initialement, la CCM bénéficiait d'un impôt « économique » appelé la taxe professionnelle. Compte tenu du dynamisme du territoire et des efforts de développement effectués, la collectivité a vu son produit fiscal évoluer rapidement et de manière positive. Cet accroissement de recettes a permis de financer l'extension progressive du champs de compétences de la Communauté. Les communes membres ont transféré plusieurs compétences (ex : les crèches) sans pour autant se voir réduire leurs attributions de compensation comme le prévoient les textes.

Dès 2002, afin de financer sa politique de gestion des ordures ménagères (premier poste de dépense de la collectivité), la Communauté de communes a décidé de mettre en place la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En 2010, une grande réforme fiscale a changé la donne. La taxe professionnelle a été supprimée et remplacée par plusieurs impôts économiques, une dotation de l'État et une contribution de péréquation. Cette réforme s'est accompagnée de nouvelles règles en faveur du développement des intercommunalités. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la CCM bénéficie d'une fiscalité mixte et perçoit une part de recettes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières).

Désormais, une nouvelle réforme fiscale est enclenchée avec la suppression de la taxe d'habitation.

Malgré les difficultés financières rencontrées par les collectivités durant cette période de crise sanitaire, le gouvernement a fait le choix de maintenir la suppression de la taxe d'habitation à horizon 2023. Les collectivités perdent donc leur pouvoir de moduler les taux dès l'année 2020.

La loi de finances pour 2018 avait instauré, dès 2018 un dégrèvement progressif de la TH au bénéfice de 80 % des ménages (sous conditions de ressources) et la loi de finances pour 2020 prévoit sa suppression totale à compter de 2023. La loi de finances pour 2020 supprime définitivement la TH pour l'ensemble des résidences principales. Une exonération progressive est mise en place pour les 20 % de ménages encore soumis à son paiement. La suppression de TH sur les résidences principales n'intervient donc qu'à compter de 2023 mais la réforme fiscale liée à cette mesure sera mise en œuvre dès 2021.

Pour 2020, la collectivité bénéficie du pouvoir de moduler les taux d'imposition sur de ses recettes fiscales (contre 76 % en 2019) :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)
- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La CCM évolue rapidement. Le budget primitif 2020 prévoit un accroissement des dépenses réelles de fonctionnement (hors dépenses imprévues) de plus de 3,2% par rapport à 2019. En effet, la collectivité fait face à une crise sanitaire sans précédent qui touche ses recettes et provoque de nouvelles dépenses.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/047

## OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Pour autant, la collectivité a choisi de ne pas faire peser la charge supplémentaire sur les ménages et les entreprises du territoire et de ne pas augmenter son endettement. Ainsi, l'engagement de ne pas augmenter les taux d'impôt est maintenu.

L'État fiscal n°1259 retraçant le montant exact des bases d'imposition pour 2020. Compte tenu de l'évolution du territoire (arrivée, départs, constructions...), les recettes augmentent sans que les taux ne soient changés.

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) :
  - variation des bases 5,44 %
  - produit attendu de 510 857€
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :
  - variation prévisionnelle de 0,83 %
  - produit attendu 57 114€
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) :
  - variation prévisionnelle de 6,00%
  - produit attendu 2 950 675€
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :
  - variation prévisionnelle de 3,9%
  - produit attendu 5 117 241€

Ces montants ont été inscrits au budget communautaire.

### **Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Décide que les taux communautaires d'imposition au titre de la fiscalité directe locale sont maintenus pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,17 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 5,70 %
  - Cotisation foncière des entreprises : 25,94 %
  - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 12,40 %
- Arrête le produit fiscal attendu au titre de la fiscalité directe locale à la somme de 8 635 888 €. La somme sera encaissée sur le budget principal et imputée au titre des contributions directes sur le chapitre 73. Il est rappelé que les prévisions de recettes fiscales totales s'élèvent à 17 445 494 €.

Fait à Martillac, le 12 juin 2020

**Le Président de la CCM**  
Christian TAMARELLE

*Document signé électroniquement*